

215C0441  
FR0000061582-OP005-RA01

14 avril 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

**SI PARTICIPATIONS**

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 14 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société SI PARTICIPATIONS<sup>1</sup>, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Banque Neuflyze OBC agissant pour le compte de la société SI PARTICIPATIONS (cf. Décision et Information 215C0368 du 30 mars 2015).

SI PARTICIPATIONS propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions un maximum de 322 581 de ses propres actions au prix unitaire de **31 €**, soit 43,70% du capital de la société<sup>2</sup>, en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de SI PARTICIPATIONS, réunie le 3 juin 2014, a approuvé en sa douzième résolution la réduction de capital d'un montant nominal maximum de 11 036 790 € par voie d'offre publique de rachat d'actions (OPRA), et a délégué à la gérance le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions et de procéder à la réalisation de la réduction de capital. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées. La gérance a décidé, le 26 mars 2015, de lancer l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 322 581 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Il est précisé que des actionnaires ont fait part de leur intention d'apporter au total 312 592 actions SI PARTICIPATIONS à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été désigné par la société SI PARTICIPATIONS en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de SI PARTICIPATIONS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 30 mars 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de SI

<sup>1</sup> Anciennement dénommée SIPAREX CROISSANCE. Le changement de dénomination sociale est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 après approbation par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2014.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 738 253 actions représentant 1 160 624 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

PARTICIPATIONS, en ce compris les objectifs et intentions de la société, laquelle poursuit depuis 2005 une stratégie consistant à aligner sa gestion sur celle d'un fonds de capital investissement à durée de vie limitée, qui se traduit par un arrêt des investissements depuis 2006 et par le versement aux actionnaires de la trésorerie générée par les cessions de participations notamment sous forme d'OPRA, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil de surveillance de SI PARTICIPATIONS et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SI PARTICIPATIONS sous le n°15-150 en date du 14 avril 2015.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de SI PARTICIPATIONS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SI PARTICIPATIONS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.